

MINISTERE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET DE LA PECHE

Décret N°2014-1851

fixant la valeur des indices spécifiques pour chaque espèce et produits cibles en matière de collecte des produits halieutiques d'origine marine

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution ;
 - Vu la Loi Organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de Finances ;
 - Vu l'Ordonnance n°93-022 du 04 mai 1993, portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture ;
 - Vu le Décret n°94-112 du 18 février 1994, portant organisation générale des activités de pêche maritime ;
 - Vu le Décret N° 97/1455 du 18 Décembre 1997 portant organisation générale des activités de collecte des produits halieutiques d'origine marine ;
 - Vu le Décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
 - Vu le Décret n°2005-375 du 22 juin 2005 portant création de l'Autorité Sanitaire Halieutique ;
 - Vu le Décret n°2012-768 du 04 Octobre 2012 portant création de l'Observatoire Economique de la Pêche et de l'Aquaculture ;
 - Vu le Décret 2012-770 du 04 Octobre 2012 portant modification statut du Centre de Surveillance des Pêches modifiant l'Arrêté 4113/99 du 24 Avril 1999 portant création du Centre de Surveillance des Pêches, du Plateau et du Talus Continental Malgache ;
 - Vu le Décret N° 2014-200 du 11 Avril 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 - Vu le Décret N° 2014-235 du 18 Avril 2014 modifié par le décret n° 2014-1659 du 22 octobre 2014, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 - Vu le Décret N° 2014-298 du 04 Juin 2014 fixant les attributions du Ministère des Ressources Halieutiques et de la Pêche ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Sur proposition du Ministre des Ressources Halieutiques et de la Pêche ;
En conseil du Gouvernement.

DECRETE

Article premier : L'article premier de l'arrêté interministériel n°41786/2010 du 10 décembre 2010, concernant la valeur des indices par espèces cibles, est modifié comme suit :

ESPECES	ACRONYME	Indices
Langoustes	LANG	79,80
Poulpes	POUL	67,20
Trépangs	TREP	96,00
Requin et ses dérivés	REQ	96,00
Civelles	CIVE	64,00
Crabes	CRAB	62,00
Crevettes	CREV	60,00
Algues	ALGU	50,40
Calmars	CALM	50,40
Coquillages et ses dérivés	COQU	48,00
Vessies	VESS	34,40
Vessies, intestins et peau de poissons	PEAU,VESS	34,40
Poissons d'Aquarium	POISAQU	34,40
Autres	AUTR	34,40
Méduses	MED	34,40
Débris coquillage	DEB	34,40
Diviky (Anadara notalensis)	DIV	34,40
Bichiques	BICH	26,40
Poissons	POISS	16,00
Chevaquines	CHEV	7,00

Varilava	VARI	7,00
Huitres	HUIT	7,00
Ormeaux	ORME	7,00

Article 2 : *la redevance sur les opérations de collecte des produits halieutiques d'origine marine est calculable par indice spécifique et par espèce cible selon la formule suivante :*

$$R_i = P \times (S_1 + S_2 + S_3 + \dots + S_n) \times 25\,000 \text{ Ariary}$$

Où :

R_i : montant de redevance à payer par type de produit i (i variant de 1 jusqu'à n)

P : nombre de districts de collecte autorisés

S_n : valeur d'indices spécifiques pour chaque type de produit i

Article 3 : *Les redevances sont payables à la caisse de la Trésorerie ministérielle chargée de l'Agriculture sur présentation des Ordres de Versement et Titres de recettes ou par chèque de banque libellé au nom de « Monsieur le Trésorier Ministériel chargé de l'Agriculture/AMPA ».*

Article 5 : En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance 62041 du 09 Septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et international privé, le présent arrêté entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura une publication suffisante et notamment par émission radiodiffusée ou par voie d'affichage indépendamment de son insertion au journal Officiel de la République de Madagascar.

Article 4 : Le Ministère des Ressources Halieutiques et de la Pêche, le Ministère des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 09 Décembre 2014

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Laurent Roger KOLO CHRISTOPHE

Le Ministre des Finances et du Budget

Le Ministre des Ressources
Halieutiques et de la Pêche

RAZAFINDRAVONONA Jean

AHMAD

Le Ministre de la Communication, de l'Information
et de la Relations avec les Institutions

REBOZA Mahaforona Cyrille

POUR AMPLIATION CONFORME
Antananarivo, le 22 Décembre 2014
LE SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Signé : MAHONJO Hugues Laurent G.